

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE GERMIGNY L'EVEQUE

Nous, Maire de la commune de GERMIGNY L'EVEQUE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et L 2223-1 et suivants ainsi que les articles R 2213-39 et suivants et 2223-1 et suivants,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière, le columbarium et le jardin du souvenir.

Arrêtons l'ensemble des dispositions suivantes :

1. Dispositions générales

1.1 Horaires d'ouverture

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux.

1.2 Ordre intérieur

Toute personne qui ne se comporterait pas convenablement dans l'enceinte du cimetière sera expulsée. D'autre part, tout démarchage, toute proposition commerciale de services, toute publicité est interdite dans le cimetière.

1.3 Inhumations

Les inhumations seront faites en terrain concédé.

Il ne sera procédé à aucune inhumation sans autorisation écrite du Maire.

La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure, le jour et le numéro d'emplacement où devra avoir lieu son inhumation.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.

1.4 Exhumations

1.4.1 - Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

1.4.2 - Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, en présence de l'autorité municipale ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

1.4.3 - Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

1.4.4 - Ouverture des cercueils.

Si, lors de l'exhumation, il est trouvé un cercueil en bon état de conservation, celui-ci ne pourra être ouvert que si le délai de cinq ans depuis le décès s'est écoulé.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps devra être placé dans un autre cercueil, dans une boîte à ossement ou crématisé.

1.4.5 - Réductions de corps.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

1.4.6 - Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

1.5 Documents

Le plan, les registres et le présent règlement du cimetière sont déposés en Mairie et consultables pendant les heures d'ouverture.

1.6 Ossuaire

Lors de la reprise des terrains effectuée à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire, une liste nominative de l'ossuaire sera consignée aux documents de l'article 1.5 du présent règlement.

2. Droit à l'inhumation

2.1 Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.

2.2 Toute personne non domiciliée dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille.

3. Terrain concédé

3.1 Acquisition et durée

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation (cf. Art.2) peuvent prétendre à une concession. Une demande est établie par écrit, précisant le nombre de places et le nom des personnes pouvant en bénéficier. Les concessions seront accordées selon le tarif en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concession. La durée des concessions est de 30, 50 ans ou à perpétuité.

3.2 Choix de l'emplacement :

Dans la limite des places disponibles, les concessions seront délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité municipale. Dès l'achat de la concession, la commune fera installer une plaque avec le numéro de la concession.

3.3 Inhumations :

Les inhumations y sont faites soit en pleine terre, soit en caveau par des Entreprises. Le concessionnaire pourra construire caveau, monument et signes funéraires dans la limite du terrain concédé. Une concession permet trois inhumations maximums.

3.4 Délai d'attribution :

En fonction de la place disponible et après délibération du Conseil Municipal, les demandes de concession non justifiées par la nécessité immédiate d'une inhumation pourront être consignées sur une liste d'attente.

3.5 Dimensions :

Les dimensions précises de chaque emplacement concédé sont définies par l'autorité municipale lors de l'établissement de l'acte de concession. Sauf dispositions contraires précisées lors de l'établissement de l'acte, la surface d'une concession simple est de 1m x 2 m soit 2 m². Cette surface concédée est entourée d'un espace inter tombe communal conforme à l'article R 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales de 30 cm au minimum.

3.6 Entretien

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir de façon permanente en bon état d'entretien. S'il n'est pas équipé d'un caveau, l'emplacement devra être engazonné et régulièrement entretenu. Des plantations pourront être réalisées à l'exclusion des essences de haute tige. Elles ne devront se développer que dans la limite du terrain concédé ; elles devront être taillées et élaguées en conséquence. En cas de nécessité, les travaux pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits. Pour les inhumations en pleine terre, les concessionnaires ont l'obligation de construire une semelle de propreté dès la première inhumation.

3.7 Renouvellement :

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de demander le renouvellement. A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune six mois après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Toute famille qui sollicite le droit de les utiliser doit prendre connaissance du présent règlement et en respecter les règles, un exemplaire devant être obligatoirement signé préalablement à son utilisation.

4. Columbarium

4.1 Dimensions :

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes funéraires des habitants de Germigny l'Evêque.

Par habitant de Germigny l'Evêque, on entend toutes les personnes domiciliées sur la commune quel que soit leur lieu de décès et les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille.

Chaque case pourra recevoir d'une à trois urnes cinéraires maximum selon le modèle et la taille de l'urne. Chaque case est en effet un cube aux dimensions suivantes : 40 centimètres de largeur, 38 centimètres de profondeur et 35 centimètres de hauteur.

Les familles devront veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cases. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case, il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière.

4.2 Durée et tarifs :

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet d'une réservation. Elles seront concédées pour une période de 15, 30 et perpétuité et les tarifs de concessions seront fixés suivant délibération du Conseil Municipal.

Des concessions peuvent être délivrées avant toute inhumation par simple demande de réservation adressée par écrit au Maire. Dans tous les cas, les cases seront attribuées selon les places disponibles et dans un ordre défini par l'autorité municipale.

Le demandeur devra s'acquitter des droits de concessions au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat. Toute concession non payée ne donnera pas droit au dépôt d'une urne.

Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne et elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Le demandeur devra se soumettre aux dispositions du présent règlement et il lui appartiendra également de prévenir la Mairie de tout changement de son domicile.

Les concessions peuvent être renouvelées indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Quelle que soit la date de renouvellement, la nouvelle période a son point de départ à l'expiration de la précédente.

La Commune de Germigny l'Evêque se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration de l'environnement du cimetière.

Lorsque la concession est expirée, la Mairie en avise le concessionnaire ou les ayants droits qui lui sont connus.

Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise. A défaut d'une telle disposition, la concession revient en état d'indivision aux héritiers du défunt.

Il est admis que des co-indivisaires puissent renoncer à leur droit au profit d'un seul héritier. Si la concession reste en indivision, un représentant de l'indivision devra être désigné par écrit.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il sera sursis à tout dépôt ou retrait d'une urne jusqu'à ce que ce litige ait été tranché si nécessaire par les Tribunaux.

4.3 Déplacement d'une urne, cession d'une case ou reprise :

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'une urne ne pourra être fait qu'avec l'accord écrit de la Mairie et sur demande écrite du concessionnaire.

Les cases du columbarium ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers. Celles devenues libres par retrait des urnes qu'elles contenaient ne peuvent que faire l'objet d'un abandon au profit de la commune de Germigny l'Evêque, sans remboursement.

La Commune de Germigny l'Evêque reprend de manière similaire aux concessions de terrains, les cases dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé dans le délai de deux ans suivant son terme. Les urnes qui y étaient déposées seront retirées et conservées durant une période de trois mois au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en font la demande. Si passé ce délai, aucune famille ne s'est manifestée, les cendres seront déposées dans l'espace « Jardin du Souvenir ».

Les urnes pourront également être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession avec une autorisation spéciale de la Mairie dans les cas suivants :

- En vue de la restitution définitive à la famille,
- Pour une dispersion des cendres dans le jardin du souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession.

La commune reprendra alors de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

4.4 Inscriptions :

Conformément aux dispositions de l'article R 2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition d'une inscription sur la case au moyen d'une plaque identique et normalisée comportant les noms et prénoms du défunt ainsi que les dates de naissance et de décès.

La Commune intégrera le prix de cette plaque d'identification vierge dans le coût de la location de la concession.

Ainsi chaque famille pourra consulter le marbrier funéraire de son choix pour la réalisation des gravures qui s'effectueront en lettre gravées dorées au choix de la famille.

La gravure de lettres dorées sur la plaque de granit, dont la taille du caractère en hauteur n'excédera pas 25mm est à la charge de la famille.

La disposition des inscriptions sur la plaque de granit devra permettre la réalisation de trois identités.

La réalisation d'un signe religieux est autorisée.

La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

4.5 Ouverture de l'urne et travaux :

Les cases du columbarium sont ouvertes et fermées par un marbrier funéraire.

Les points de silicone aux angles des plaques seront grattés avant d'être refaits, seuls les joints extérieurs seront réalisés afin de permettre les futures ouvertures.

Le prix des travaux nécessaires au dépôt d'une urne dans une case columbarium restera à la charge de la famille.

4.6 Ornementation :

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques ou La Toussaint notamment. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Le dépôt de plantes, d'objets ou d'ornement funéraires est limité à la tablette de la case concédée du columbarium et non posés au sol.

Aucun objet ne pourra y être fixé ou scellé. Seuls un vase en granit ou bronze et une photo du défunt sont autorisés.

Toute pose avec percement est interdite, la commune sera autorisée à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.

5. Jardin du souvenir

5.1 : Conformément à l'article R 2213-39 et R 2231-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent aussi être dispersées dans le jardin du souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité.

Le jardin du souvenir sera accessible dans conditions prévues à l'article 1 et sa mise à disposition est gratuite. Le jardin du souvenir ne donne pas lieu à concession.

Chaque dispersion sera obligatoirement inscrite sur un registre tenu en Mairie.

5.2 : Il est installé dans le jardin du souvenir, une colonne brisée à facettes permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées en application de l'article R 2223-6 du Code Général des Collectivités territoriales.

Chaque famille devra y faire apposer une barrette, fournie par la Mairie, comportant les noms et prénoms du défunt ainsi que les dates de naissance et de décès. Cette barrette sera gravée au frais de la famille et les gravures s'effectueront en lettre gravées dorées au choix de la famille.

Cette barrette sera collée par le personnel communal habilité.

5.6 : Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ainsi que sur les galets de dispersion du jardin du souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

5.7: La Mairie sera chargée de l'application du présent règlement intérieur et tout preneur est tenu de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

6. Exécution

Ce règlement annule et remplace tous les règlements ou arrêtés antérieurs ayant le même objet.

Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à disposition du public en Mairie et transmis à la Préfecture du département.

Le 18 septembre 2025

Le Maire,
Aline MARIE MELLARE

